

**ARRETE N° 2019/305 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
pour la Régie d'Avances au Parc Argonne Découverte à OLIZY PRIMAT RD 946**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise ;

Vu la délibération en date du 28/05/1993 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur d'avances, de recettes, relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu la délibération du Communautaire DC2019-13 en date du 13 février 2019 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/301 en date du 01 avril 2019, instituant une régie d'avances au Parc Argonne Découverte à OLIZY –PRIMAT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Nov 2019...

ARRETE

Art. 1 : A compter du 1^{er} avril 2019, Mme Sophie BETTIG est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du Parc Argonne Découverte avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sophie BETTIG sera remplacée par Mme Eléonore GENTIL.

Art. 3 : Mme Sophie BETTIG n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art.4 : Mme Sophie BETTIG régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Art 5 : Mme Eléonore GENTIL, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Art. 6 : Les régisseur et suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs

et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 7 : Les régisseur et suppléants ne doivent pas payer des sommes des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Art. 8 : Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9 : Les régisseur et suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 ABM du 20 février 1998.

Art. 10 : Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers
- Monsieur le comptable public

FAIT à Vouziers, le 1^{er} Avril 2019

Le Président

Francis SIGNORET

Transmis au contrôle de légalité le : 11 AVR. 2019

Signatures des régisseur et mandataires suppléants

Notifié le : 09/04/2019
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Régisseur
Sophie BETTIG



Notifié le : 10.04.2019

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION » Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
Eléonore GENTIL

